

Statuts de l'Association BelSeniors

DÉNOMINATION

Art. 1

Sous la dénomination de BelSeniors est constituée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association est neutre en matière politique et confessionnelle.

BUTS

Art. 3

Par ses diverses activités et manifestations, l'Association poursuit les buts suivants :

- Améliorer la qualité de vie des habitant·e·s de la commune de 60 ans et plus ;
- Favoriser la création de liens et la solidarité entre ses membres et avec les habitant·e·s de la commune ;
- Favoriser l'esprit d'ouverture, de convivialité et de bienveillance sur le territoire communal ;
- Créer un espace de rencontre et d'échanges ;
- Développer des liens intergénérationnels et interculturels au travers de diverses activités.

Art. 4

Les activités et manifestations de l'Association sont ouvertes à tous et toutes, mais prioritairement aux personnes dès 60 ans et résidentes de Belmont-sur-Lausanne. Les personnes qui prennent part aux activités – désignées comme participant·e·s – le font sous leur propre responsabilité et assument les frais liés à leur participation, sous réserve d'éventuels soutiens décidés par le Groupe habitant·e·s.

SIÈGE

Art. 5

Le siège de l'Association est à Belmont-sur-Lausanne.

RESSOURCES

Art. 6

Les ressources de l'Association sont constituées des produits des activités de l'Association, de dons ou legs, d'éventuelles subventions des pouvoirs publics et, le cas échéant, des cotisations annuelles des membres dont le montant est décidé par l'Assemblée Générale.

Art. 7

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

ORGANISATION

Art. 8

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale (ci-après : AG) ;
- Le Groupe habitant·e·s (ci-après : GH) ;
- L'Organe de vérification des comptes.

MEMBRES

Art. 9

Est membre de l'Association toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'Association, en accepte les présents statuts et dont l'adhésion a été acceptée par le GH ou l'AG.

Chaque membre inscrit a droit à une voix à l'AG.

Art. 10

Un·e membre peut quitter en tout temps l'Association en adressant sa démission au GH.

Art. 11

Le GH peut exclure un·e membre ne respectant pas les buts ou l'esprit de l'Association. La personne exclue peut recourir contre cette décision devant l'AG, qui l'entendra et confirmera ou non l'exclusion. La décision de l'AG est définitive.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présent·e·s.

Art. 13

L'AG est convoquée au minimum une fois par année civile par le GH qui en fixe la date et l'ordre du jour. La convocation est transmise aux membres au minimum 30 jours à l'avance.

Les membres peuvent proposer le traitement d'un objet par demande écrite au GH au minimum 15 jours avant la date de l'AG ; le point sera alors porté à l'ordre du jour.

GROUPE HABITANT·E·S

Art. 14

Le GH est un groupe de coordination. Il s'organise librement.

En font partie les membres de l'Association qui le demandent et qui sont disposé·e·s à participer à l'organisation de l'Association et de ses activités. Les membres du GH travaillent bénévolement, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 15

Le GH assure en particulier :

- La gestion des activités proposées par l'Association ;
- Le suivi financier de l'Association ;
- La gestion du fichier des membres ;
- Les relations avec les instances communales et les autres partenaires ;
- L'organisation et la tenue de l'AG.

Art. 16

Le GH peut déléguer certaines de ses compétences à des sous-groupes dont il désigne les membres.

Art. 17

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres du GH nommément désigné-e-s par le GH ou l'AG pour une période d'une année reconductible.

Si nécessaire, d'autres membres peuvent être désigné-e-s ponctuellement par le GH pour représenter l'Association.

VÉRIFICATION DES COMPTES

Art. 18

L'AG désigne deux vérificateur·trice·s et un·e suppléant·e parmi les membres de l'Association. Ils et elles forment l'Organe de vérification des comptes.

Les vérificateur·trice·s font rapport à l'AG.

DISSOLUTION

Art. 19

La dissolution de l'Association est décidée par l'AG à la majorité simple des membres présents.

Le solde éventuel des actifs de l'Association au moment de sa dissolution est transféré à une ou plusieurs associations actives dans les communes de la région et dont les buts se rapprochent des siens.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 03 juillet 2026 à Belmont-sur-Lausanne.

Au nom de l'Association :

Nom, prénom et signature

Nom, prénom et signature